

GE_GERICHTE P/24927/2021 vom 7. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24927_2021

FR: GE_GERICHTE P/24927/2021 du 7 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/24927/2021 del 7 marzo 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);SIGNATURE;CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE | CPP.310; CP.181

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle déposée le 24 mars 2025 est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022, consid. 2).

E. 1.3

Le recours ne portant que sur l'ordonnance de non-entrée en matière en tant qu'elle vise sa plainte du 22 novembre 2022, pour contrainte, les autres faits et plaintes ne seront pas examinés.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir résumé les faits de manière " lacunaire et simpliste ", donc, à bien la comprendre, de les avoir constatés de manière incomplète. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées en tant que de besoin dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

E. 4

La recourante fait ensuite grief à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à son audition avant de rendre l'ordonnance litigieuse.

E. 4.1

L'art. 147 CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1).

E. 4.2

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 i. f. et 140 IV 172 consid. 1.2.2). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_382/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2.1.2; 6B_1007/2020 du 13 avril 2021 consid. 2.3). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase des simples investigations et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter la recourante à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer la décision querellée. Sa motivation, claire et suffisante, permettait en outre à la recourante de contester la décision dans le cadre de son recours en toute connaissance de cause, ce qu'elle a au demeurant fait. Le grief est dès lors infondé.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale pour contrainte, invoquant une violation du principe in dubio pro duriore .

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le

doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte, conformément à l'adage *in dubio pro reo*, applicable à l'ordonnance de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7, arrêt 6B_196/2020 précité; arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1).

E. 5.2

L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Afin de respecter le principe légal et constitutionnel de la légalité ("*nullum crimen sine lege*") la variante de l'entrave "de quelque autre manière dans la liberté d'action" doit être interprétée restrictivement. N'importe quelle pression insignifiante sur la liberté de décider d'un tiers ne conduit pas à une condamnation fondée sur l'art. 181 CP. Pour être constitutif de l'infraction, le moyen de coercition de l'entrave doit clairement dépasser le seuil d'influence usuellement toléré, à l'image de ce qui prévaut s'agissant des moyens de contrainte expressément mentionnés dans la loi que sont la violence et la menace d'un dommage sérieux. Ce moyen de coercition doit produire un effet d'entrave comparable à celui produit par les moyens expressément cités dans la disposition (cf. ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). On admet ainsi que la menace du dépôt d'une plainte pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2aa) ou l'envoi d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1) constituent la menace d'un dommage sérieux. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but illégitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b).

E. 5.3

En l'espèce, comme l'a retenu à bon droit le Ministère public, les actes commis par le mis en cause après le 2 décembre 2016 ne sauraient être constitutifs de contrainte, puisqu'ils n'ont pas pu avoir d'incidence directe sur la prise de décision de la recourante au moment de signer, à cette date, la convention litigieuse. Or, la recourante mentionne des comportements du mis en cause " dès le 1^{er} décembre 2016 ", sans préciser, pour certains, à quelle(s) date(s) ils seraient intervenus. Ainsi, le fait que le mis en cause ait, le cas échéant, réactivé les caméras de sécurité de la villa en 2017, agressé la recourante dans la salle de bain lors d'une " visite surprise " le 3 février 2017, ordonné à celle-ci de quitter la maison en juin 2017, licencié le personnel à une date non mentionnée, agressé la mère de la recourante et dit à celle-ci, à des dates inconnues, qu'elle n'allait " pas survivre à tout ceci ", n'a joué aucun rôle dans les faits du 2 décembre 2016. La recourante soutient par ailleurs que le mis en cause aurait arrêté de payer les frais de la maison genevoise – à une date non précisée –, ainsi que les charges du chalet – à la suite des " accords de mars 2016 " –, mais cette posture, pour autant qu'elle soit réalisée, s'inscrit dans l'interprétation que chacune des parties donnait à leurs accords successifs, sans priver pour autant la recourante de sa liberté d'action le 2 décembre 2016. Elle soutient que le mis en cause aurait volé, à une date qu'elle

ne spécifie pas, dans le coffre-fort, la convention signée sur les effets accessoires et supprimé l'accès au coffre contenant ses bijoux (à elle). Quoi qu'il en soit, pour chicanières que soient ces démarches, elles ne sont pas de nature à constituer une menace d'un dommage sérieux, même si le mis en cause avait agi de la sorte la veille du 2 décembre 2016. La recourante allègue également que son époux l'aurait retirée de la liste des bénéficiaires du trust familial. Outre qu'elle ne mentionne, encore une fois, pas à quelle date elle aurait été informée de cet éventuel retrait, on ne voit pas comment cette atteinte à ses intérêts financiers aurait pu la conduire à abandonner encore davantage ses prétentions. La recourante fait référence dans son recours, pour la première fois, à des " menaces de violences futures ", toujours sans mentionner de date à laquelle elles auraient pu être proférées, ni fournir plus de précisions sur leur contenu. Que le litige l'opposant au mis en cause ait " continué " après la signature de la convention du 2 décembre 2016, et que le précité en soit venu, plusieurs années après cette date, à initier contre elle des poursuites pour dettes et à requérir le séquestre de ses parcelles, ne saurait réaliser les conditions d'une menace en décembre 2016. À teneur de la plainte – et du recours qui renvoie à celle-ci et à sa lettre du 12 avril 2023 [cf. recours, page 3, et B.g. supra] –, le jour précédant la signature de la convention, le mis en cause aurait privé la recourante de tout moyen financier, en bloquant son accès aux comptes bancaires et aux cartes de crédit. Cette allégation n'est étayée que par un refus de transaction du 1^{er} décembre 2016 de la boutique J_____, ce qui ne saurait rendre vraisemblable que la recourante aurait été empêchée de subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille. Au contraire, il ressort du dossier que le mis en cause s'acquittait des contributions d'entretien des deux filles du couple, de CHF 12'500.- par mois et par enfant – ce que la recourante ne conteste au demeurant pas –, de sorte qu'il n'apparaît pas que le précité l'aurait laissée, le 1^{er} décembre 2016, sans ressources au point que, acculée, elle n'aurait eu d'autre choix, le lendemain, que de signer la convention litigieuse. La recourante allègue encore que, le jour de la signature de la convention, le mis en cause l'aurait menacée de cesser les investissements financiers dans sa société (à elle). Cela ne constitue toutefois pas un risque de dommage sérieux, le mis en cause n'ayant aucune obligation légale de poursuivre de tels financements qui avaient été effectués jusque-là à bien plaisir. Restent, donc, les circonstances de la réunion du 2 décembre 2016. Or, le fait que l'entretien en vue de la signature de la convention contestée ait duré sept heures ne conduit pas d'emblée à retenir que la recourante n'aurait pas été en mesure de négocier. Les deux époux se trouvaient dans deux salles différentes, ce qui tend plutôt à démontrer que la recourante n'était pas sous l'influence directe de son époux. La longue durée de la réunion peut aussi faire ressortir que la recourante a bénéficié de temps pour réfléchir et que des discussions sont intervenues. Elle relève que seul un avocat était présent, sans toutefois soutenir qu'il lui aurait été fait interdiction de faire appel à un second avocat. Il résulte de ce qui précède que la recourante ne rend pas vraisemblable avoir été soumise à un moyen de coercition tel qu'elle aurait été contrainte de signer une convention défavorable à ses intérêts, au sens de l'art. 181 CP. Faute de prévention pénale suffisante, c'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur l'infraction de contrainte et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier cette conclusion. En effet, la confrontation des parties conduirait à constater qu'elles divergent dans leurs déclarations; les filles de la recourante n'étaient pas présentes le 2 décembre 2016, pas plus que le personnel domestique ; son médecin viendrait probablement confirmer qu'elle a été affectée par la procédure l'opposant au mis en cause, sans que cela ne renseigne plus précisément sur les faits du 2 décembre 2016 ; on ne voit au surplus pas ce que les

mouvements sur les comptes "de crédit " de la recourante, et les ordres donnés entre novembre 2016 et février 2017, pourraient établir qu'elle n'aurait déjà pu démontrer.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.